

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 07 Juin 2016

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

Jeudi 16 Juin 2016
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation séance du mois de mai,
- Licence IV : renouvellement de la mise à disposition,
- Renouvellement conventions NICOT : Contrôle de l'assainissement,
- Création du groupement de commande pour le projet école,
- Etat assiette coupes de bois pour 2017,
- Travaux,
- Finances,
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIJON

Affichée le : 7/06/2016

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

SEANCE N°7 DU 16 JUIN 2016 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le seize juin deux mille seize, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 JUIN 2016

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Philippe ROISINE Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Jean-Claude LOYEZ (excusé), Stéphane PACCARD

Ont donné pouvoir : Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI à Nicole BERNARD-BERNARDET

Jean-Claude LOYEZ à Philippe ROISINE

Nadia JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

DEL_07332016.

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans sa séance du 24 mai 2012, l'assemblée a décidé de mettre à disposition à Monsieur Sébastien MIQUET la licence IV de débit de boissons pour une durée d'un an.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur MIQUET est locataire du gîte-alpage des Praz D'Zeures et possède le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à nouveau à disposition de Monsieur MIQUET la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance annuelle de 100 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Monsieur Sébastien MIQUET moyennant une redevance annuelle de 100 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

ANNEXEDEL_07332016.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Commune de SERRAVAL, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Monsieur Sébastien MIQUET, ci-après désigné par « le preneur »,

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune est propriétaire d'une licence de 4^{ème} catégorie.

La Commune souhaite louer à Monsieur Sébastien MIQUET la licence précitée.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne confèrera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

Article 3

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100,00 € à verser chaque année entre les mains du Trésorier Municipal.

Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 6

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
- non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 8

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la

restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 9

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

Article 10

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

DEL_07342016.

Objet : CONVENTION POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 12 <u>Résultats des votes</u> pour : 12 contre : 0 abstention : 0
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DEL_08432011 qui organisait le contrôle des installations existantes d'assainissement autonome.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal la nouvelle convention présentée par la SARL NICOT CONTROLE, qui prévoit des nouvelles modalités de facturation et des nouvelles missions possibles.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle convention qui remplace et annule la présente pour le contrôle des installations existantes d'assainissement autonome,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.



Existantes

**Convention pour le contrôle des installations
d'assainissement autonome existantes**

Nous, Commune de Serraval représentée par Monsieur Le Maire, autorisé par la délibération du
à signer cette convention, confions:

Le contrôle des installations d'assainissement autonome existantes à la Sarl NICOT Contrôle.

Nous, Sarl NICOT Contrôle, représentée par Monsieur Gilles NICOT Gérant (Contrôleur), domiciliée à Chavanod, nous engageons à:

Assurer le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes sur le territoire de la Commune de Serraval.

Calcul des Honoraires:

Après des honoraires les honoraires de la Sarl NICOT Contrôle seront calculés de la façon suivante pour chaque installation existante:

- Contrôle Périodique, réalisé dans le cadre d'une tournée annuelle : 90,00 €.
- Contrôle Périodique d'une installation au cas par cas : 136,00 €.
- Le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, etc.) sera facturé à 30% : 27,00 €.

Contrôle d'une installation conforme dans le cas d'une vente

- Contrôle avant vente, réalisé à l'unité : 136,00 € H.T.
- Contrôle avant vente, groupé à tout autre contrôle : 90,00 € H.T.

- Rapport annuel ANC : 490,00 € HT
- Rapport statistique ANC : 225,00 € HT

La Commune de Serraval est libre de déterminer au coup par coup via un bon de commande précisant la liste et le nombre de contrôles qu'elle souhaite faire réaliser.

Condition de facturation:

Les honoraires sont facturés trimestriellement à la Commune de Serraval.

Révision annuelle des prix:

Le Calcul des honoraires peut être révisé annuellement sur proposition d'un avenant à la Commune de Serraval, en appliquant la formule de révision de prix ci-dessous.

La formule de révision des honoraires d'assainissement est la suivante:
H_n = H_{n-1} x (1 + I_n)
H_n : Honoraires de l'année n
H_{n-1} : Honoraires de l'année n-1
I_n : Indice de révision des honoraires de l'année n
I_n = (I_n - I_{n-1}) / I_{n-1} x 100
I_n : Indice de l'année n
I_{n-1} : Indice de l'année n-1



Formule de Révision des Prix pour l'année 2017 et suivantes :

Nous proposons que soit appliquée la formule de révision de prix suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

P = prix révisé hors taxe

P₀ = prix hors taxe fixé dans cette convention

I = ICHT-E Coût horaire du travail – Eaux, assainissement, déchets, pollution

Le mois « n » est le mois de chaque reconduction

I₀ est la valeur de l'index du mois d'établissement des prix (date de signature de la convention).

Description d'une intervention:

Eléments de mission réalisés par la Sarl NICOT Contrôle:

- Organisation des visites et des rendez-vous.
- Déplacement Aller-retour Chavanod – Commune de Serraval.
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la Commune de Serraval.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Prescription d'une vidange le cas échéant.
- Prescription d'une liste de travaux à effectuer le cas échéant.
- Dessin ou correction du plan masse des installations.
- Remise d'un certificat de contrôle à la Commune de Serraval.
- Conservation des données sous forme d'un fichier consultable à tout moment par la Commune de Serraval.

Modalité d'intervention:

- Le contrôleur n'intervient que sur ordre de La Maire.
- Le contrôleur doit contrôler en moyenne 1/4 des installations existantes par an.
- Les installations contrôlées lors de leur mise en œuvre entrent dans le champ d'application de cette convention à partir de leur 4ème année d'existence.

Durée de la convention:

La convention est signée pour 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec accusé de réception. En cas de résiliation, la Sarl NICOT Contrôle achèvera les missions en cours et sera autorisé à les facturer en fin de trimestre à la Commune de Serraval.

Le Contrôleur: Gilles NICOT, gérant
Pour la SARL NICOT CONTRÔLE

A Serraval, le
Monsieur Le Maire

Le Maire de la Commune de Serraval, Monsieur Le Maire, a autorisé la signature de la présente convention par le gérant de la SARL NICOT CONTRÔLE, Monsieur Gilles NICOT, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016.

DEL_07352016.

Objet : CONVENTION POUR LE CONTROLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DEL_02032011 qui organisait le contrôle des nouvelles installations d'assainissement autonome.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal la nouvelle convention présentée par la SARL NICOT CONTRÔLE, qui prévoit des nouvelles modalités de facturation et des nouvelles missions possibles.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
Résultats des votes
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle convention qui remplace et annule la présente pour le contrôle des installations existantes d'assainissement autonome,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

ANNEXE DEL_07352016.



Nouvelles

**Convention pour le contrôle
des nouvelles installations d'assainissement autonome**

Nous, Commune de Serraval, représentée par Monsieur Le Maire, autorisé par la délibération ~~du 16/06/2016~~ ^{du 16/06/2016} à signer cette convention, confions:

Le contrôle des nouvelles installations d'assainissement autonome à la Sarl NICOT Contrôle.

Nous, Sarl NICOT Contrôle représentée par Monsieur Gilles NICOT, Gérant (Contrôleur), domiciliée à Chavanod, nous engageons à:

Assurer le contrôle de mise en œuvre de toutes les nouvelles installations d'assainissement autonome sur le territoire de la Commune de Serraval.

Calcul des Honoraires:

~~À partir du 16/06/2016~~ les honoraires de la Sarl NICOT Contrôle seront calculés sur la base de:

	à l'unité	Si groupé à tout autre contrôle
Mission de contrôle "Lotissements"	226,00 € H.T.	180,00 € H.T.
Mission de contrôle avant réhabilitation	226,00 € H.T.	180,00 € H.T.
Mission de contrôle avant travaux	226,00 € H.T.	180,00 € H.T.
Mission de contrôle après travaux	136,00 € H.T.	90,00 € H.T.

Pour chacun des cas ci-dessus le tarif d'un contrôle global correspond aux éléments de missions suivants :

	à l'unité	Si groupé à tout autre contrôle
Visite de terrain avant délivrance du Permis de construire	136,00 € H.T.	90,00 € H.T.
Instruction du dossier et validation	90,00 € H.T.	90,00 € H.T.
Contrôle après travaux	136,00 € H.T.	90,00 € H.T.
Tarif global	362,00 € H.T.	270,00 € H.T.

Le présent document est une copie non officielle de l'original. Toute réimpression ou reproduction est formellement interdite sans autorisation écrite de l'éditeur.



Seuls les éléments de missions réalisés sont facturés.

- Soit une moins value de 90,00€ (ou 136€) par élément de mission non réalisé.
- Edition d'avis sans déplacement (CU, DT, Vente, etc.) : 32,00 € H.T.
- Rapport annuel ANC : 490,00 € H.T.
- Rapport statistique ANC : 225,00 € H.T.
- C
- contre visite : 90,00 € H.T.

Les contre visites nécessaires du fait du particulier sont facturées. En cas de mise en cause de l'avis de contrôle émis par la Surf NICOT Contrôle, le contre visite est gratuite.

Condition de facturation:
Les honoraires sont facturés trimestriellement à la Commune de Serraval.

Révision annuelle des prix:
Le Calcul des honoraires peut être révisé annuellement sur proposition d'un avenant à la Commune de Serraval, en appliquant la formule de révision de prix ci-dessous.

Formule de Révision des Prix pour l'année 2017 et suivantes :
Nous proposons que soit appliquée la formule de révision de prix suivante :
 $P = P_0 \times 10,15 + 0,85 (I_n - I_0)$
P = prix révisé hors taxe
P₀ = prix hors taxe fixé dans cette convention
I = ICHT-E Coût horaire du travail - Eaux, assainissement, déchets, pollution
Le «n^o» est le mois de chaque reconduction
I₀ est la valeur de l'index du mois d'établissement des prix (date de signature de la convention).

Description des interventions:
Éléments de mission réalisés par la Commune de Serraval.
La Commune de Serraval doit signifier à tout pétitionnaire d'un permis de construire:
- Que le contrôle de mise en œuvre des installations d'assainissement autonome est obligatoire.
- Qu'il doit s'engager à autoriser l'accès du contrôleur sur rendez-vous.
- Les conditions d'intervention du contrôleur.

La Commune de Serraval doit faire signer à tout pétitionnaire une fiche d'acceptation des dispositions relatives au contrôle.

COPIE NON VALABLE DE NOS SIGNATURES ET/OU ASSAINISSEMENT NON RÉVISÉ
UNE TRANSCRIPTION DE LA RÉVISION DES PRIX DOIT ÊTRE FAITE PAR LE CABINET NICOT
UN ESTAMPILLAGE D'ACCEPTATION DES PRIX DOIT ÊTRE APPORTÉ
TOUTES LES COPIES DE CE DOCUMENT SONT À RENDRE TOUJOURS À LA COMMUNE DE SERRAVAL
100, RUE DE LA POSTE - 13000 AIX EN PROVENCE - FRANCE - TEL: 04 91 92 10 00
WWW.NICOT-CONTRÔLE.COM - NICOT@NICOT-CONTRÔLE.COM



Éléments de mission réalisés par le Cabinet NICOT:

- Le cabinet Nicot fournira à la Commune de Serraval tous les documents techniques nécessaires à l'information des pétitionnaires et au bon déroulement des différentes missions.

Mission de contrôle "Lotissements":

- Vérification des pièces fournies dans la demande de lotissement vis à vis :
 - de la faisabilité technique du dispositif d'assainissement proposé;
 - du respect des normes relatives à l'assainissement autonome.
- Organisation systématique d'une visite de terrain en présence du pétitionnaire.
- Déplacement Aller-retour Chavanoz - Commune de Serraval. Vérification des pièces suivantes :
 - Plan Masse des dispositifs d'assainissement autonome et des réseaux;
 - Notice technique précisant clairement le dimensionnement et les prescriptions techniques à suivre.
- Indication le cas échéant des études ou des pièces complémentaires à apporter au dossier (étude géotechnique, hydraulique, servitude à acquérir, profil topo...)
- Remise d'un certificat de contrôle "Lotissement" à la Commune de Serraval (en 1 exemplaire).
- Conservation des données sous forme d'un fichier consultable à tout moment par la Commune de Serraval au cabinet Nicot ou via Internet.

Mission de contrôle avant réhabilitation: (Cas des permis de construire concernant une construction existante)

- Vérification des pièces fournies dans la demande de permis de construire vis à vis :
 - de la faisabilité technique du dispositif d'assainissement proposé;
 - du respect des normes relatives à l'assainissement autonome.
- Organisation systématique d'une visite de terrain en présence du pétitionnaire.
- Déplacement Aller-retour Chavanoz - Commune de Serraval.
- Contrôle de fonctionnement de l'installation existante.
- Mise à jour, modification, correction des pièces suivantes :
 - Plan Masse du projet de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome
 - Notice technique précisant clairement le dimensionnement et les prescriptions techniques à suivre.
 - Déclaration d'installation septique (pré-remplie).
- Indication le cas échéant des études ou des pièces complémentaires à apporter au dossier (étude géotechnique, hydraulique, servitude à acquérir, profil topo...)
- Remise d'un certificat de contrôle avant travaux à la Commune de Serraval en 1 exemplaire.
- Conservation des données sous forme d'un fichier consultable à tout moment par la Commune de Serraval au cabinet Nicot ou via Internet.

COPIE NON VALABLE DE NOS SIGNATURES ET/OU ASSAINISSEMENT NON RÉVISÉ
UNE TRANSCRIPTION DE LA RÉVISION DES PRIX DOIT ÊTRE FAITE PAR LE CABINET NICOT
UN ESTAMPILLAGE D'ACCEPTATION DES PRIX DOIT ÊTRE APPORTÉ
TOUTES LES COPIES DE CE DOCUMENT SONT À RENDRE TOUJOURS À LA COMMUNE DE SERRAVAL
100, RUE DE LA POSTE - 13000 AIX EN PROVENCE - FRANCE - TEL: 04 91 92 10 00
WWW.NICOT-CONTRÔLE.COM - NICOT@NICOT-CONTRÔLE.COM

DEL_07362016.

Objet : SELECTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ECOLES DU BOUCHET-MONT-CHARVIN ET SERRAVAL. GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

Les communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval disposent chacune d'une école qui n'est plus adaptée aujourd'hui compte-tenu de la croissance du nombre d'élèves et du manque de fonctionnalité de ses locaux.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Les deux communes envisagent de réhabiliter les bâtiments existants. Le montant prévisionnel de l'opération pour l'école de Serraval est fixé à 1 115 000 € H.T. pour la restructuration complète du bâtiment (730 m²) avec extension possible.

Afin d'optimiser les coûts, il est proposé de recourir à un groupement de commandes pour la sélection du maître d'œuvre des travaux de réhabilitation des écoles de chacune des communes avec la commune du Bouchet-Mont-Charvin tel que prévu à l'article 28 de de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes avec la commune du Bouchet-Mont-Charvin conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,
- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes,
- **AUTORISE** Le Maire à lancer la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre, mission qu'il a souhaité confier à TERACTION.

ANNEXEDEL_07362016.

**GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA SELECTION DU MAÎTRE D'ŒUVRE DES
TRAVAUX DE REHABILITATION DES ECOLES DES
COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Ecoles des communes suivantes :

- la commune du Bouchet-Mont-Charvin, représentée par son Maire, Thérèse LANAUD, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- la commune de Serraval, représentée par son maire, Bruno GUIDON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour la sélection du maître d'œuvre des travaux de réhabilitation des écoles de chacune des communes.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

2.1 Désignation des membres

Le groupement de commandes est constitué par la Commune du Bouchet-Mont-Charvin et la Commune de Serraval, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2.2 Missions des membres

Dans le respect de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent dans la mise en œuvre de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer et valider les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 4 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun ;

- lui en notifier les termes ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les membres du groupement réaliseront la procédure sous forme de Marché A Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 4 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par xxxxxxxxxx, représentant de la Commune de xxxxxxxxxx, membre du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Elle a un avis consultatif.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de sélection du maître d'œuvre et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires.

A, le

Le Maire de la commune du Bouchet-Mont-Charvin

(Signature + cachet)

Le Maire de la commune de Serraval

(Signature + cachet)

DEL_07372016.

Objet : **Etat d'assiette des coupes pour l'exercice 2017.**

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2017.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** cette proposition,
- **DEMANDE** que la destination de ces coupes soit conforme aux indications portées au tableau ci-après.
- **ACCEPTE** de mettre ces bois dans le cadre d'un dispositif de vente groupée. L'exploitation se fera dans la majorité des cas en 2017.

ANNEXEDEL_07372016.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

DEL_0739016.

Objet : Avis sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de renouvellement et d'extension de la carrière en roche massive de matériaux calcaires présentée par la S.A.R.L. VMO « Carrière de Marlens ».

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral n° PAIC – 2016 – 0029 du 15 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de renouvellement et d'extension de la carrière en roche massive de matériaux calcaires présentée par la S.A.R.L. VMO "Carrière de Marlens" sur la commune Val de Chaise.

Monsieur le Maire présente aussi le dossier de demande d'autorisation d'exploiter par la société S.A.R.L. VMO "Carrière de Marlens".

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à cette demande d'exploitation.

SEANCE N° 7 : DEL_07332016 ; ANNEXEDEL_07332016 ; DEL_07342016 ; ANNEXEDEL_07342016 ; DEL_07352016 ; ANNEXEDEL_07352016 ; DEL_07362016 ; ANNEXEDEL_07362016 ; DEL_07372016 ; ANNEXEDEL_07372016 ; DEL_07382016 ; DEL_07392016. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 21 JUIN 2016			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Christophe GEORGES
Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	
Julie LATHUILLE	Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL	